



Luxembourg, le 19 JUIN 2019

Administration de la Gestion de l'Eau
10, route d'Ettelbruck
L-9230 DIEKIRCH

N/Réf.: 93489 CD/nb

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 28 mars 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restitution de la franchissabilité biologique du barrage en amont sur les territoires des communes de CONSDORF et de WALDBILLIG, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La restitution de la franchissabilité biologique du cours d'eau « Ernz Noire » au lieu-dit "Braidweiler-Pont" sur les territoires des communes de Consdorf et de Waldbillig sera réalisée conformément à la demande et au plan soumis n° 3 de février 2018.
2. Les travaux seront réalisés entre le 15 août et le 30 novembre, en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique pour ne pas trop perturber ce milieu.
3. Les travaux seront effectués sous la surveillance de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
4. Toute autre destruction, réduction ou détérioration de biotopes, hormis ceux repris dans le présent dossier, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.
5. Le système racinaire des arbres bordant le tracé ne sera pas abîmé. Le cas échéant, l'enlèvement de souches sera effectué en collaboration étroite avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.
6. L'abaissement et l'élargissement du lit du cours d'eau « Ernz noire » se limitera à 130 m².
7. Les matériaux utilisés pour la construction ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
8. Pour la consolidation des berges, il sera recouru à du matériel pierreux de la région (grès de Luxembourg).
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution des eaux, des sols, des sous-sols et de l'atmosphère.

10. Les déblais non réutilisés sur place seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée.
11. L'installation de végétation herbacée sur les talus devrait se faire, dans la mesure du possible, par succession naturelle et non par ensemencement. Aux endroits où un ensemencement des talus paraît indispensable, il se fera sur la base de la liste des espèces pour ensemencement dressée par l'Administration de la nature et des forêts.
12. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
13. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
14. Pendant la durée du chantier et la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts (M. Joé Mensen, tél : 621 202 135) pour l'exécution des conditions de la présente. Préalablement à tous travaux une visite du chantier sera organisée afin de définir l'envergure des travaux à réaliser en étroite collaboration avec l'Administration de la nature et des forêts.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de WALDBILLIG